

Communauté de Communes

MEUSE ROGNON

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Notice de présentation - Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 25/09/2023
approuvant les dispositions de la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Illoud,
Le Président,

MODIFIÉ LE : 25/09/2023

Dossier 22045210
25/09/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Coix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes

Meuse Rognon

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Notice de présentation - Additif au rapport de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation - Additif au rapport de présentation	25/09/2023	Modification simplifiée n°1 du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Caroline SARTORI – chef de projet	25/09/2023	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
CHAPITRE 2.	MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI	6
2.1.1	Plan de zonage initial (extrait)	7
2.1.2	Plan de zonage modifié (extrait).....	7
CHAPITRE 3.	JUSTIFICATIONS ET IMPACTS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI.....	8
3.1	Economie générale	8
3.2	Espaces agricoles	8
3.3	Espaces naturels	8
3.4	Risques naturels	9
3.5	Paysage	9
3.6	Déplacements et réseaux	9

CHAPITRE 1. Contexte réglementaire de la modification simplifiée

Extrait du code de l'urbanisme

La procédure de modification simplifiée est encadrée par l'article L. 153-45 Code de l'Urbanisme. Celui-ci stipule :

- Article L153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

L'article suivant s'applique :

- Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Par arrêté en date du 26 avril 2022, le Président de la Communauté de Communes Meuse Rognon a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 28 septembre 2021.

La modification simplifiée du PLUi doit permettre de prendre en compte le projet de création d'une crèche sur le territoire de la commune d'Illoud.

La modification simplifiée concerne les documents graphiques du règlement (zonage). Les autres documents du PLUi ne sont pas modifiés.

CHAPITRE 3. Justifications et impacts de la modification simplifiée du PLUi

3.1 Economie générale

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document puisque la vocation et la capacité des zones ne sont pas modifiées.

Les terrains concernés ont été classés en zone Urbaine au PLUi car ils sont effectivement artificialisés. Ils sont actuellement utilisés en tant que plate-forme de stockage de matériaux de travaux publics.



Lors de l'élaboration du PLUi, le choix s'était porté sur un classement en zone UY pour permettre l'implantation d'une entreprise. Finalement, la Communauté de Communes a l'opportunité d'acquérir ces terrains pour y construire une crèche. A l'interface entre les bourgs d'Illoud et de Bourmont, cet emplacement est stratégique pour y réaliser un équipement d'intérêt collectif structurant.

3.2 Espaces agricoles

Cette modification n'entraîne aucun impact sur les espaces agricoles. Les terrains concernés par la modification simplifiée ne sont pas cultivés et n'ont pas de vocation agricole.

3.3 Espaces naturels

La commune d'Illoud est entièrement couverte par le site Natura 2000 FR2112011 « Bassigny », Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux). L'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques et environnementaux à proximité des terrains concernés par la modification simplifiée. Lors de la mise en œuvre de la séquence ERC, il a été décidé de reclasser en zone Naturelle les terrains qui se trouvent à l'arrière de la nouvelle zone US et de conserver la haie qui borde les terrains et la ripisylve du ruisseau d'Illoud (protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

La modification simplifiée n'étend pas la zone urbaine aux milieux les plus sensibles. La protection de la haie et de la ripisylve sont conservées. La procédure est donc sans incidence sur les espaces naturels.

3.4 Risques naturels

La modification simplifiée ne porte pas sur un secteur soumis à des risques naturels. Elle n'augmente donc pas la vulnérabilité du territoire face aux risques.

3.5 Paysage

La modification simplifiée va impacter de manière positive le paysage en remplaçant un espace de stockage disgracieux en bord de route, par un bâtiment d'équipement public.

3.6 Déplacements et réseaux

La modification simplifiée n'a pas d'impact sur les déplacements.

La capacité globale des réseaux n'est pas modifiée et aucun besoin supplémentaire n'est identifié en termes de desserte par les réseaux.